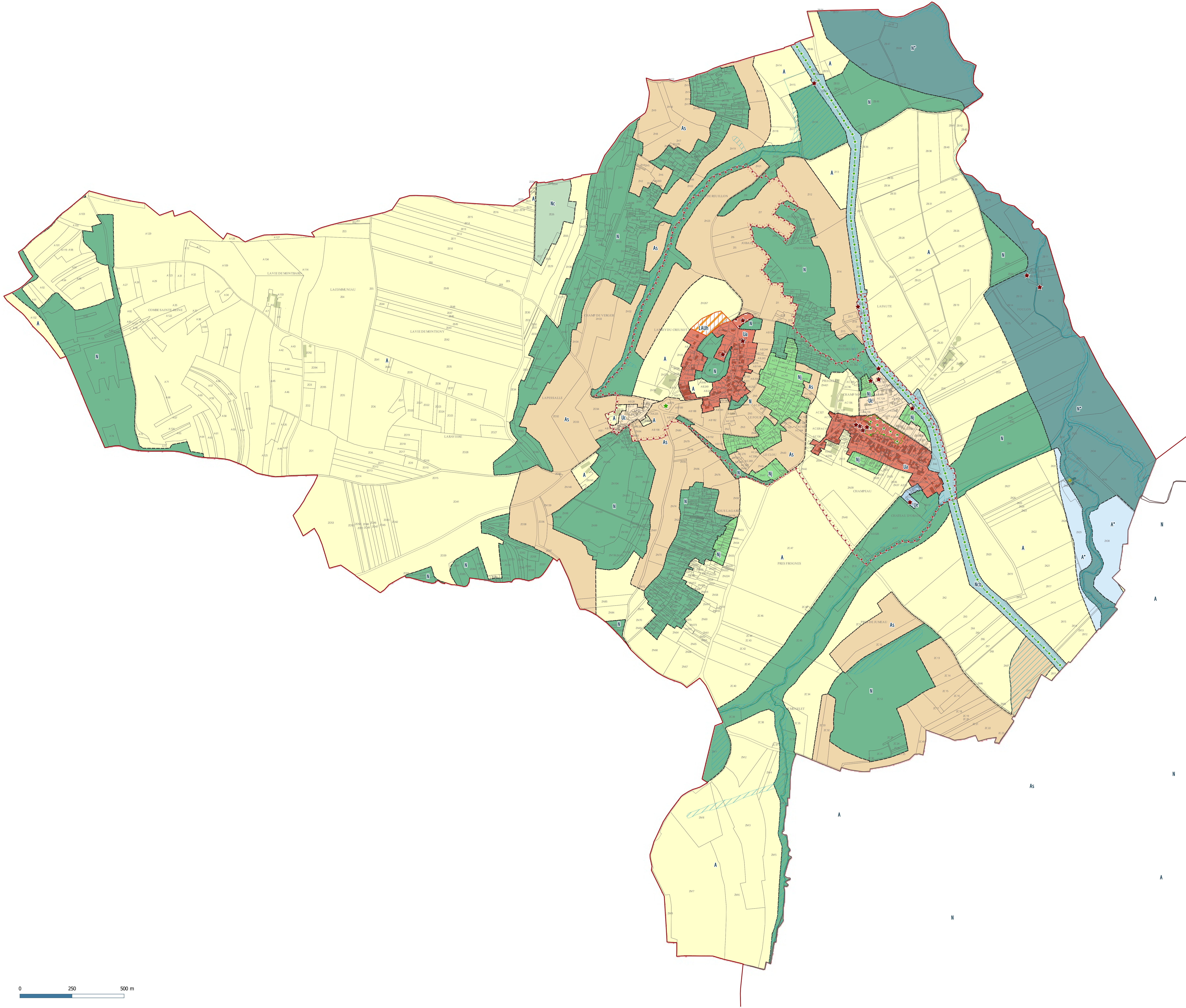




ZONAGE

Zones urbaines mixtes et spécialisées

- Ua : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-anciens
- Uba : Zone urbaine mixte correspondant aux extensions périphériques des centres-anciens à vocation résidentielle et mixte
- Ubb : Zone urbaine mixte correspondant aux extensions périphériques des centres-anciens à vocation d'habitat groupé ou collectif
- Uc : Zone urbaine mixte correspondant aux extensions urbaines diffuses à vocation pavillonnaire
- Ue : Zone urbaine spécialisée destinée à accueillir les projets d'équipements et de services publics
- Uh : Zone urbaine mixte correspondant aux hameaux densifiables
- Uk : Zone urbaine spécialisée destinée à accueillir les activités économiques à vocation commerciale
- Uki : Zone urbaine spécialisée destinée à accueillir les activités économiques à vocation artisanale et industrielle
- Uki* : Zone urbaine spécialisée destinée à accueillir les activités économiques à vocation artisanale et industrielle inondable

Zones à urbaniser

- 1AUh : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat
- 1AUx : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'activités

Zones agricoles

- A : Zone agricole
- As : Zone agricole stricte
- A* : Zone agricole inondable
- As* : Zone agricole stricte inondable

Zones naturelles et forestières

- N : Zone naturelle et forestière
- Nj : Zone naturelle de jardins et de vergers
- Nc : Zone naturelle de loisirs et d'équipements de plein air
- Ncb : Zone naturelle de loisirs et d'équipements de plein air liée au Canal de Bourgogne
- N* : Zone naturelle et forestière inondable

PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

Dispositions relatives à la Trame Verte et Bleue (TVB)

- ★ : Éléments du patrimoine naturel et du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 (arbres isolés, etc.)
- ★ : Éléments du patrimoine naturel et du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 (haies, etc.)
- : Cours d'eau participant à la continuité écologique et la trame verte et bleue au titre de l'article L151-23
- : Voies, chemins, transport public à conserver et à créer au titre de l'article L151-38
- : Éléments de paysage et espace naturels à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 (parcs, jardins, etc.)
- : Zones humides et milieux temporairement immergés à protéger au titre de l'article L121-23

Éléments d'intérêt culturel, historique ou architectural

- ★ : Patrimoine bâti et petit patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L151-19 (bâtiments isolés, etc.)
- ★ : Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N au titre de l'article L151-11
- ★ : Patrimoine bâti et petit patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L151-19 (murs, etc.)

PRESCRIPTION_SURF_20260113

- : Patrimoine bâti et paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L151-19
- : Périmètre de protection en lien avec le patrimoine bâti (covisibilité d'un monument historique, PDA, SPR)

Secteurs de projet et de programmation

- : Emplacement réservé au titre de l'article L151-41
- : Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre des articles L151-6 et L151-7

INFORMATION

- : Bâti cadastré
- : Parcelles cadastrales
- : Limite communale
- : Limite intercommunale
- : Cours d'eau

4.2.14

RÈGLEMENT GRAPHIQUE



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNE DE GRIGNON

Approuvé le : 30 juin 2025
Approuvé le : 2 février 2026

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date :
Approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Fait à Venarey-les-Laumes,

